

Agglomération
PROVENCE VERTE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation

SOMMAIRE

I. Introduction.....	3
A. Qu'est ce que le RLPI ?	3
B. Les objectifs du RLPI.....	3
II. Les modalités de concertation mises en œuvre	4
A. Pour s'informer	4
B. Pour contribuer	7
III. Les enseignements de la concertation	12

I. Introduction

A. Qu'est ce que le RLPi ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document stratégique qui permet d'adapter les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP), fixé par le Code de l'environnement, aux spécificités locales.

Le RLPi définit les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes en réglementant notamment leur surface, leur emplacement et leur caractère lumineux, pour faire en sorte que ces dispositifs d'affichage s'intègrent mieux au paysage local.

Pour la Communauté d'agglomération de la Provence verte, l'élaboration du RLPi vise à établir un cadre réglementaire commun aux 28 communes du territoire, dont certaines sont couvertes par le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume. Il s'agit d'un outil essentiel pour concilier aménagement urbain, protection du cadre de vie et attractivité économique.

L'élaboration du RLPi repose sur la collaboration avec les communes et les Personnes Publiques Associées (partenaires institutionnels tels que l'Etat et la Chambre de commerce) ainsi que sur la concertation des acteurs économiques (commerçants, enseignants, afficheurs), des associations environnementales et citoyennes et des habitants. Ces échanges permettent d'ajuster les orientations du règlement pour répondre aux attentes locales et garantir une régulation adaptée

Le RLPi se compose de plusieurs documents :

- Un rapport de présentation, s'appuyant sur un diagnostic, qui expose les orientations et objectifs retenus, et justifie les règles locales instaurées ;
- Un règlement écrit et graphique, qui fixe les prescriptions locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l'ensemble du territoire ;
- Des annexes, notamment les arrêtés municipaux définissant les limites d'agglomération.

B. Les objectifs du RLPi

L'élaboration du RLPi a été prescrite par la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2024

Les objectifs suivants ont été définis :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et mobiliers urbains ;

- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés aux nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens à leur cadre de vie.

Ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du RLPi qui s'est tenu devant le Conseil communautaire le 28 mars 2025.

II. Les modalités de concertation mises en œuvre

La délibération du 12 février 2024 a défini les modalités de concertation suivantes pour l'élaboration du RLPi :

- Diffusion d'informations sur l'avancement du projet de RLPi sur les supports de communication de la Communauté d'agglomération de la Provence verte ;
- Mise en place d'une adresse courriel dédiée ainsi que d'une page sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Possibilité d'adresser des courriers au Président de la Communauté d'agglomération ;
- Mise à disposition d'un dossier explicatif au siège de la Communauté d'agglomération et/ou des mairies des communes membres, et sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Communauté d'agglomération destiné aux observations de toute personne intéressée ;
- Organisation d'au moins deux ateliers publics pédagogiques et de suivi de l'élaboration du RLPi.

Ces modalités ont été effectivement mises en œuvre, ainsi que d'autres modalités supplémentaires : elles ont permis à toute personne intéressée par le projet de trouver de l'information, mais aussi de participer et contribuer à l'élaboration du document.

A. Pour s'informer

Une information régulière du public a été assurée, sur différents canaux : presse locale, site internet, journal et réseaux sociaux de la Communauté d'agglomération, sites internet des communes membres.

Le public a été informé aux différentes étapes de la procédure. La délibération du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi a notamment été mise en ligne, ainsi que le support de présentation et le compte rendu de la réunion publique.

Extrait du site internet de la Communauté d'agglomération :

Participer

Vous êtes invités à faire parvenir toutes vos remarques :

- Par mail : rlpi@caprovinceverte.fr
- Par courrier : Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération de la Provence verte – Quartier de Paris – 174 route départementale 554 – 83170 Brignoles
- Dans le cahier de concertation disponible au siège de l'Agglomération Provence Verte.

Dossier administratif

Vous pouvez également consulter les documents suivants :

- [Délibération prescrivant l'élaboration du RLPI](#)
- [Délibération portant sur les orientations générales](#)

Extrait d'un article du journal de la Communauté d'agglomération :

Préparer la rentrée en Provence verte



INSCRIPTIONS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

1^{ères} inscriptions et renouvellements sur www.mouvenbus.fr.
Pour créer votre dossier il faut :

- Une photographie d'identité (format CNI).
- La carte nationale d'identité recto verso valide ou passeport valide ou copie intégrale du livret de famille.
- Un justificatif de domicile.

Jusqu'à 50 € de prise en charge par votre Agglomération, en plus de la participation accordée par votre commune de résidence !

transport@caprovinceverte.fr
Téléphone : 04 98 05 93 70

INSCRIPTIONS AU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE LA PROVENCE VERTE

Les inscriptions sont ouvertes sur le site www.caprovinceverte.fr (fiche au format pdf modifiable). Cette fiche en version papier est aussi disponible aux 2 secrariats du conservatoire. Inscriptions du 16 juin au 16 juillet et à partir du 20 août.
Renseignement au secrariat du conservatoire à Brignoles (04 94 86 65 15) ou à celui de Saint-Maximin (04 94 86 18 98).

VOTRE CARTE D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES EN UN CLIC, C'EST MAINTENANT POSSIBLE !

Obtenir la carte d'accès aux déchèteries de la Provence verte n'a jamais été aussi simple. Votre carte d'accès gratuite aux déchèteries de la Provence verte est disponible via le guichet numérique jetrienprovidenceverte.fr.

Les étapes :

- Faire sa demande en ligne
- Puis Traitement des pièces justificatives par les services de l'Agglomération (justificatif de domicile, pièce d'identité et carte grise du véhicule).
- Réception par mail de la carte d'accès aux déchèteries.

La carte d'accès peut être utilisée dans toutes les déchèteries du territoire.

INSCRIPTIONS AU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE LA PROVENCE VERTE

Les inscriptions sont ouvertes sur le site www.caprovinceverte.fr (fiche au format pdf modifiable). Cette fiche en version papier est aussi disponible aux 2 secrariats du conservatoire. Inscriptions du 16 juin au 16 juillet et à partir du 20 août.
Renseignement au secrariat du conservatoire à Brignoles (04 94 86 65 15) ou à celui de Saint-Maximin (04 94 86 18 98).

AVEC LE CAMPUS CONNECTÉ, POURSUIVEZ VOS ÉTUDES SUPÉRIEURES À BRIGNOLES.

Dès la rentrée 2025, au Centre Universitaire de Brignoles (C.U.B.) des formations diplômantes sont proposées par l'Agglomération Provence verte, en partenariat à l'Université de Toulon.

3 modules autour de l'oénotourisme

Sous le format de la formation continue, ces modules sont à destination des professionnels principalement (vignobles, opérateurs touristiques...), sans exclure la participation de stagiaires sur fonds propres.

- Dégustation et accords mets et vin : 5 jours (35h)
- LVI anglais du tourisme et du vin : 3 jours (18h)
- Conception d'un événement oenotouristique durable : 1 jour (7h)

Le DAEU SONATE.

Une formation en distanciel multi-sites à partir du campus connecté.

Le DAEU (Diplôme d'Accès aux Études Universitaires) est un tremplin pour l'emploi qui permet de reprendre des études supérieures. Il donne également la possibilité de passer des concours de la fonction publique. SONATE (Solidarité Numérique et Attractivité Territoriale) vise l'insertion de publics défavorisés dans le système d'enseignement supérieur basées sur l'utilisation du numérique et du tutorat à distance.

Cours d'anglais et la certification TOEIC.

Le programme TOEIC® est la référence en matière d'évaluation des compétences en langue anglaise utilisée dans un contexte professionnel.





Un dossier explicatif a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Extraits du dossier explicatif :



Le RLPi, un outil de protection des paysages

Règlement : Le RLP est un document à caractère réglementaire (donc opposable), qui définit les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (surface, nombre, caractère lumineux...).

Local : Le RLP adapte les règles nationales (code de l'environnement) au contexte local.

De publicité : L'objet principal du RLP est de réglementer la publicité et les préenseignes. Le traitement des enseignes est facultatif, mais recommandé.

Intercommunal : Le RLPi couvrira chacune des 28 communes membres de la CAPV.

OBJECTIF : faire en sorte que les publicités, enseignes et préenseignes s'intègrent le mieux possible dans le paysage de la CAPV

4

Le RLPi ne s'occupe pas ...

- Du jalonnement routier, autoroutier et des panneaux d'information sur l'état de la circulation
- Des publicités sur les véhicules de transport en commun, taxis, véhicules personnels lorsque le véhicule n'est pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires
- De la signalétique d'information locale, gérée par les communes, qui permet de jalonner en direction des services publics, des commerces
- Des « préenseignes dérogatoires » : petits panneaux en plein champ destinés à signaler les monuments historiques ouverts à la visite, la fabrication ou vente de produits du terroir, les activités culturelles et les manifestations/opérations temporaires



Signalétique d'information Locale



Préenseignes dérogatoires

8

B. Pour contribuer

○ **Cahier de concertation**

Aucune contribution n'a été consignée dans le cahier de concertation mis à disposition au siège de la Communauté d'agglomération.

○ **Contributions émises par courrier**

Au lancement de la procédure d'élaboration du RLPi, deux courriers ont été adressés au Président de la Communauté d'agglomération, respectivement par l'Union de la Publicité Extérieure (courrier du 18 juin 2024) et la société JC DECAUX (courrier du 29 avril 2024), qui ont demandé à être associés à la procédure.

Les référents identifiés dans les courriers ont été effectivement invités aux réunions de concertation.

Un courrier du 18 juin 2025 a ensuite été adressé par l'association Paysages de France, assorti des deux plaquettes de l'association destinées aux agglomérations de moins de 10 000 habitants et de plus de 10 000 habitants et détaillant les préconisations en matière de publicité/préenseigne et enseigne.

○ **Contributions émises sur l'adresse mail dédiée**

3 mails ont été reçus sur l'adresse mail dédiée à l'élaboration du RLPi :

- Un mail du 12 mai 2025 d'un habitant de LA ROQUEBRUSSANNE

Il précise que « *La mise en valeur du patrimoine culturel, historique et des producteurs locaux (vignerons, etc) devrait être la seule justification à un affichage publicitaire.* ».

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer le contenu des messages des publicités, enseignes et préenseignes. Ainsi, il ne peut pas « favoriser » les messages en faveur des producteurs locaux au détriment d'autres activités.

Le RLPi est un outil de protection des paysages : il définit les conditions d'installation des dispositifs d'affichage (nombre, emplacement, surface...) pour permettre leur bonne intégration dans le paysage local.

- Un mail du 2 juin 2025 du même habitant qui craint l'inaction politique sur le projet de RLPi
- Un mail du 29 juillet 2025 d'un membre de l'association Les Amis de Paracol au sujet de la communication des associations

« *Pour garantir un visuel commun aux différentes communes, je vous propose que les associations puissent assurer leur communication sur deux cadres similaires à ceux que la Mairie de Brignoles a mis en place pour communiquer sur les événements à venir. Les cadres en question seraient fournis et mis en place par chaque Mairie. Les associations devraient respecter le format du cadre ou le demi-format.* »

Des panneaux d'affichage libre sont mis à disposition dans chaque commune pour communiquer sur les activités des associations sans but lucratif (art.L.581-13 c.env.). Ces panneaux ne sont pas contraints par le RLPi.

En plus de ces panneaux, les communes sont libres de consacrer des espaces dédiés à la communication des associations locales.

Par ailleurs, des échanges par mail ont eu lieu entre les techniciens de la Communauté d'agglomération et des entreprises du territoire. En effet, trois entreprises se sont rapprochées de la collectivité pour obtenir des conseils en matière d'enseignes dans le cadre de l'élaboration du RLPI.

- Un centre de formation en mécanique auto de la zone d'activités de Nicopolis à Brignoles s'est rapproché du service Planification & Aménagement dans le cadre du renouvellement de ses enseignes suite à un changement de nom de l'entreprise.

Un rendez-vous a été organisé sur site le 22 août 2025 afin de prendre en compte les dispositifs existants et formuler des recommandations sur les futures enseignes.

Ont notamment été abordées les dimensions des enseignes scellées au sol en zone d'activité. La surface de 6m² est apparue pertinente, considérant les importants volumes bâtis des zones d'activités et la largeur des voies.

Le cas des enseignes sur clôture a également été abordé, suggérant une surface contenue à 2m² et l'usage de lettres découpées.

- Une agence immobilière de Nans-les-Pins s'est rapprochée de la Communauté d'agglomération afin de connaître les usages à pratiquer en future zone patrimoine. L'entreprise avait la volonté de préserver l'ambiance architecturale et urbaine du centre ancien de la commune et souhaitait répondre aux mieux aux futures exigences du RLPI.

Les échanges se sont faits par mail et téléphone au courant du mois de septembre. Ont été recommandé l'usage d'enseignes proportionnelles à la façade commerciale et favorisant une bonne intégration architecturale et urbaine, avec notamment l'utilisation de lettres et signes découpés.

- Enfin, le gérant d'un bâtiment en construction ayant vocation à accueillir plusieurs activités économiques de natures différentes s'est approché du service développement économique de la Communauté d'agglomération.

Une rencontre a eu lieu au cours duquel l'entreprise a exprimé son souhait d'installer d'importantes enseignes scellées au sol, des enseignes parallèles en lettres découpées et des écrans numériques à l'intérieur de ses vitrines.

La collectivité a échangé à propos de la réalisation d'enseignes parallèles sobres, et a rappelé qu'il était nécessaire de conserver des dimensions raisonnables pour les enseignes scellés au sol.

De manière générale les entreprises ayant fait cette démarche de discussion avec la Communauté d'agglomération se sont montrées intéressées par le dispositif et ont démontré une volonté de respecter les règles en vigueur et futures.

○ **Réunion publique du 14 mai 2025 d'échanges sur le diagnostic et les orientations générales du RLPI**

La réunion publique a été annoncée sur le site internet et les réseaux sociaux de la Communauté d'agglomération ainsi que sur les canaux de diffusion des communes.

Deux participants étaient présents (un enseignant et la responsable du service urbanisme de la mairie de Garéoult).

L'enseignant présent fait part de son retour d'expérience, notamment sur les enseignes à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Cotignac et Brignoles.

Il explique que certains RLP exigent l'utilisation de procédés (ex : le fer forgé), coûteux pour le commerçant, alors que d'autres techniques sont aujourd'hui possibles et tout aussi qualitatives. De

manière générale, il appelle à un certain équilibre à trouver entre qualité des enseignes et respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Des questions plus générales ont porté sur les délais de mise en conformité des dispositifs existants, et sur l'exercice des pouvoirs de police de l'affichage (instruction et sanction) par les Maires.

- **Réunion du 7 juillet 2025 dédiée aux professionnels de l'affichage et aux associations citoyennes et environnementales d'échanges sur le diagnostic et les orientations générales du RLPI**

Une quinzaine de participants (majoritairement des afficheurs) était présente.

A l'instar de la réunion publique, des questions ont porté sur les délais de mise en conformité et sur les moyens mis en œuvre pour l'application effective du RLPI.

Les afficheurs présents n'ont pas été hostiles à une réduction de la surface de 10,50m² à 4,70m² dans les secteurs d'habitat.

Ils ont émis les souhaits suivants :

- Conserver des possibilités d'installation dans les lieux de passage (ex : RN7) à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume principalement ;
- Sur les grandes unités foncières, admettre deux dispositifs publicitaires sur le même linéaire, avec une règle d'espacement entre eux ;
- Admettre les publicités et préenseignes sur mobiliers urbains en toutes zones, y compris en PNR et abords de monuments historiques

Le RLPI établit une zone « axes » à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume : les règles nationales de surface sont conservées, mais des règles sont édictées pour réduire le nombre de panneaux le long des axes routiers les plus empruntés.

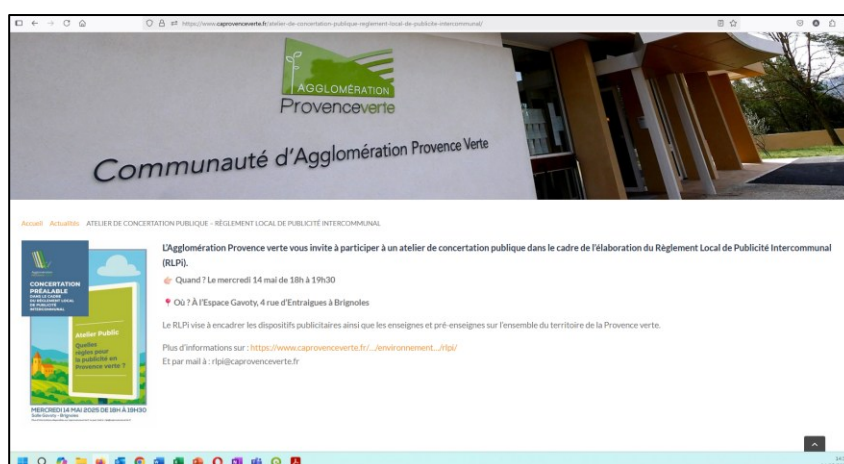
Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire sont admises en toutes zones, sauf dans la zone de publicité 1 « Patrimoine » qui correspond aux secteurs les plus sensibles du point de vue du patrimoine naturel et bâti (notamment les espaces agglomérés couverts par le Parc Naturel Régional, les abords des monuments historiques et le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles).

Une seule dérogation est mise en œuvre, en faveur des petites publicités et préenseignes sur mobilier urbain à Brignoles. La ville est en effet celle qui concentre le plus d'équipements culturels et sportifs et a besoin de communiquer sur leurs activités, y compris dans la centralité historique.

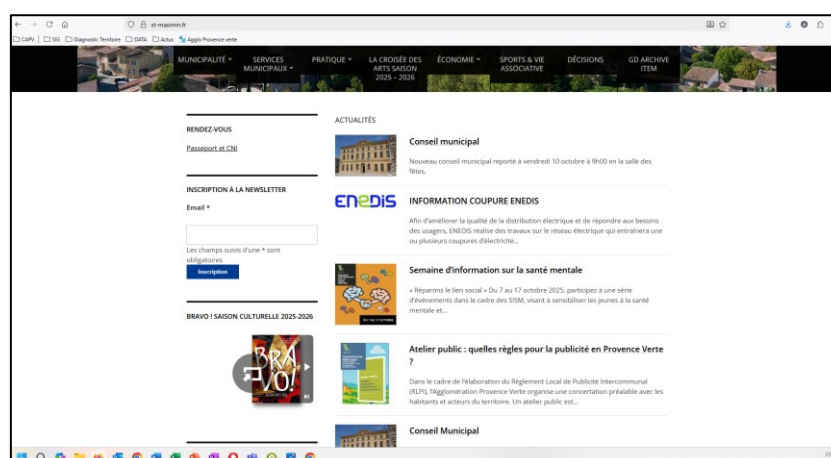
- **Réunion publique du 14 octobre 2025 d'échanges sur le projet de zonage et le projet de règlement du RLPI**

La tenue de la réunion publique a été annoncée sur le site internet et les réseaux sociaux de la Communauté d'agglomération, l'information ayant été relayée sur les sites internet des communes.

Extraits du site internet de la Communauté d'agglomération :



Extrait du site internet de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :



Affiches installées sur place et en divers lieux du territoire :



Outre les services et élus de la Communauté d'agglomération, 5 participants étaient présents, dont le représentant de l'association des commerçants de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (plus de 300 adhérents).

De manière générale, les échanges ont porté sur le besoin de visibilité des commerçants, en particulier lorsque l'activité est située en retrait de la voie (besoins de signalétique, d'enseignes suffisamment visibles et qui puissent rester éclairées même au-delà des heures d'ouverture de l'établissement).



De nombreuses discussions ont été relatives aux règles applicables aux enseignes dans les secteurs patrimoniaux : certaines propositions de l'Architecte des Bâtiments de France (ex : hauteur des lettres des enseignes parallèles limitée à 30cm, hauteur de l'enseigne perpendiculaire limitée à 50cm...) ont été jugées trop restrictives.

La règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses a été débattue : une extinction dès la fermeture de l'établissement paraît trop stricte. Une plage horaire d'extinction semble davantage adaptée.

○ Visio-conférence du 30 octobre 2025 dédiée aux professionnels de l'affichage d'échanges sur le projet de zonage et de règlement

Trois sociétés d'affichage ont participé à cette visio-conférence. La collectivité a présenté le projet de zonage et le projet de règlement, en matière de publicités/préenseignes et de dispositifs lumineux installés à l'intérieur des baies et vitrines des commerces (le volet « enseignes » n'a pas été étudié).

Des interrogations ont porté sur le calcul de la surface unitaire des publicités/préenseignes sur mobilier urbain et scellées au sol. La réglementation nationale a été expliquée sur ces points : la surface unitaire correspond à la surface de l'affiche ou de l'écran pour le mobilier urbain, et à la surface support

compris pour les autres dispositifs publicitaires. Le RLPi conserve les modalités de calcul des surfaces telles qu'elles résultent des règles nationales.

III. Les enseignements de la concertation

Les contributions émises dans le cadre de la concertation émanent principalement des professionnels de l'affichage, enseignants et commerçants ainsi que d'une association environnementale nationale spécialiste du sujet. Les habitants se sont peu mobilisés.

Les différents acteurs ont insisté sur le besoin de soutien des activités locales et la nécessité de permettre leur bonne visibilité, ainsi que sur l'application effective du document.

Ainsi, le RLPi a cherché un équilibre entre protection des paysages et respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Certains arguments exprimés ont effectivement été pris en compte dans le RLPi (nombre limité de zones, limitation du nombre de publicités/préenseignes, limitation du nombre d'enseignes scellées au sol, limitation de la surface des enseignes sur clôture). Les échanges relatifs aux enseignes ont été particulièrement riches et ont permis une élaboration partagée des règles.

D'autres n'ont pas été traduits dans le RLPi, ne répondant pas à la réalité du territoire ou à la volonté de la collectivité.

Le besoin de signaler la proximité des activités locales a été entendu par la collectivité. Le mobilier urbain sert notamment à cela. D'autres outils et démarches, qui ne relèvent pas du champ d'application du RLPi, peuvent être mis en œuvre (déploiement de la Signalisation d'Information Locale, mise à disposition de panneaux dédiés aux manifestations locales...).